d. 3091/4
13 JAN. 1982

Soixante-dixième année - N° 3599 — 22 hija 1401 (21 octobre 1981).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et la Banco Exterior de Espana.

Décret n° 2-81-719 du 13 hija 1401 (12 octobre 1981) approuvant la convention de crédit de quatre mille millions de pesetas conclue le 29 ramadan 1401 (31 juillet 1981) entre le Royaume du Maroc et la Banco Exterior de Espana 466

Délégation de pouvoir.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 749-81 du 7 chaoual 1401 (8 août 1981) portant délégation de pouvoir 466

Combustibles liquides et gazeux. — Prix de reprise.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 978-81 du 1er kaada 1401 (31 août 1981) fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux 466

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 785-81 du 8 hija 1401 (7 octobre 1981) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 466

Douane. — Modification des quotités des taxes intérieures de consommation applicables aux alcools et aux ouvrages de platine, d'or ou d'argent.

Arrêté du ministre des finances n° 933-81 du 8 hija 1401 (7 octobre 1981) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables aux alcools et aux ouvrages de platine, d'or ou d'argent 467

Transports de voyageurs et de messageries par autocars. — Tarifs maxima.

Arrêté du ministre des transports n° 954-81 du 16 hija 1401 (15 octobre 1981) fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et de messageries par autocars 469

Transports de marchandises par camions. — Tarifs maxima.

Arrêté du ministre des transports n° 955-81 du 16 hija 1401 (15 octobre 1981) fixant les tarifs maxima pour les transports des marchandises par camions 470

Combustibles liquides et gazeux. — Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 953-81 du 22 hija 1401 (21 octobre 1981) modifiant l'arrêté n° 481-81 du 5 rebia II 1401 (11 février 1981) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux 472

Énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité. — Tarifs de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-302-81 du 22 hija 1401 (21 octobre 1981) modifiant les tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité à ses abonnés distributeurs 472

Energie électrique. — Tarifs de vente aux consommateurs.

Arrêté du Premier ministre n° 3-303-81 du 22 hija 1401 (21 octobre 1981) modifiant les tarifs de vente de l'énergie électrique distribuée aux consommateurs .. 473

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 320-81 du 13 rebia II 1401 (19 février 1981) fixant les modalités de l'organisation et du fonctionnement de l'Institut national des postes et télécommunications 474

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 888-81 du 11 joumada II 1401 (16 avril 1981) modifiant et complétant l'arrêté n° 519-80 du 19 rebia I 1400 (6 février 1980) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 480

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-81-719 du 13 hija 1401 (12 octobre 1981) approuvant la convention de crédit de quatre mille millions de pesetas conclue le 29 ramadan 1401 (31 juillet 1981) entre le Royaume du Maroc et la Banco Exterior de Espana.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1981 promulguée par dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980), notamment son article 11 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit conclue le 31 juillet 1981, aux termes de laquelle Banco Exterior de Espana met à la disposition du gouvernement du Royaume du Maroc une ligne de crédit destinée au financement de contrats, d'une valeur totale maximum de 4.000 millions de pesetas, portant sur la fourniture de biens d'équipement et services espagnols.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 hija 1401 (12 octobre 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 749-81 du 7 chaoual 1401 (8 août 1981) portant délégation de pouvoir.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-79-77 du 30 rebia II 1399 (29 mars 1979) portant désignation des membres du gouvernement ;

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2 (d) et 2 (e),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Abderrahmane Zaki, directeur des eaux et forêts et de la conservation des sols, à l'effet d'exercer les pouvoirs dévolus au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire en vertu de l'article 2 (d) du dahir susvisé du 20 hija 1335 (10 octobre 1917).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1401 (8 août 1981).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3597 du 8 hija 1401 (7 octobre 1981).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 978-81 du 1er kaada 1401 (31 août 1981) fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-537 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de reprise en raffineries des combustibles liquides et gazeux sont fixés ainsi qu'il suit :

Propane	3102,60 dirhams la tonne ;
Butane	3102,60 dirhams la tonne ;
Essence super	271,50 dirhams l'hectolitre ;
Essence ordinaire	242,40 dirhams l'hectolitre ;
Carburant aviation « JP4 »	252,00 dirhams l'hectolitre ;
Carburéacteur (JP1)	232,70 dirhams l'hectolitre ;
Pétrole lampant	228,80 dirhams l'hectolitre ;
Gasoil	221,00 dirhams l'hectolitre ;
Fuel-oil n° 1	1512,50 dirhams la tonne ;
Fuel-oil n° 2	1357,40 dirhams la tonne ;
Fuel-oil n° 7	1745,20 dirhams la tonne.

ART. 2. — Le réajustement des prix de reprise fixés à l'article précédent donnera lieu à une régularisation entre les raffineries de la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (SAMIR) et de la Société chérifienne des pétroles (S.C.P.) et la Caisse de compensation.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 6 kaada 1401 (5 septembre 1981).

ART. 4. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er kaada 1401 (31 août 1981).

MOUSSA SAADI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

L'original en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3598 du 15 hija 1401 (14 octobre 1981).

Arrêté du ministre des finances n° 785-81 du 8 hija 1401 (7 octobre 1981) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80, promulguée par dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-80-809 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) déléguant, pour l'année 1981, au ministre des finances, le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 27 hija 1401 (26 octobre 1981).

Rabat, le 8 hija 1401 (7 octobre 1981).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 785-81 du 8 hija 1401 (7 octobre 1981)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
22-05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :		
	- A Vins mousseux titrant 8°5 au moins d'alcool acquis et qui, présentés en emballages fermés, accusent une surpression minimale de 3 atmosphères à la température de 20° C	150	100
	- B Vins présentés dans les bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimum de 1 atmosphère et inférieure à 3 atmosphères, mesurés à la température de 20° C	150	100
	- C autres :		
	- - I titrant 12° ou moins d'alcool acquis	240	160
	- - II titrant plus de 12° et pas plus de 15° d'alcool acquis :		
	- - - a) vins (autres que les vins de liqueur et assimilés) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frai ou du jus de raisin frais	240	160
	- - - b) vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisin frais	330	220
	- - III titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis :		
	- - - a) vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou de jus de raisin frais	240	160
	- - - b) vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisin frais	330	220
	- - IV titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis :		
	- - - a) vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou de jus de raisin frais	240	160
	- - - b) vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisin frais	330	220
	- - V titrant plus de 22° d'alcool acquis	330	220
22-06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques :		
	- A titrant 18° ou moins d'alcool acquis	330	220
	- B titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis	330	220
	- C titrant plus de 22° d'alcool acquis	330	220
22-07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées :		
	- A Cidre, poiré et hydromel	240	160
	- B autres boissons fermentées	240	160
22-08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus ; alcool éthylique dénaturé de tous titres :		
	- A Alcool éthylique dénaturé de tous titres	210	140
	- B Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus	135	90
22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons :		
	- A Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°	240	160
	- B Préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés »)	240	160
	- C Boissons spiritueuses	330	220

Arrêté du ministre des finances n° 933-81 du 8 hija 1401 (7 octobre 1981) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables aux alcools et aux ouvrages de platine, d'or ou d'argent.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 183 et 191 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles, notamment son article 9, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'urgence ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe IV du tableau « A » et les paragraphes I et II du tableau « F » de l'article 9

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« A. — *Taxes intérieures de consommation sur les boissons, alcools, produits à base d'alcool*

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITES
		(en DH)
I. —		
II. — Bières		
III. — Vins		
IV. — Alcool éthylique ainsi que les autres alcools susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique, tels que définis par arrêtés du ministre chargé des finances :	IV. — Hectolitre d'alcool pur (les dixièmes de degré étant taxables).	
a) Destinés à la préparation ou contenus dans les médicaments, les produits de la parfumerie et de toilette, à usage antiseptique ou destinés à la conservation des huiles essentielles rentrant dans la fabrication des limonades	id.	200,00
b) Dénaturés suivant les procédés autorisés par arrêtés du ministre chargé des finances :		
1° Pour la fabrication industrielle des vinaigres	id.	135,00
2° Pour les usages domestiques ou industriels autres que ceux visés au a) ci-dessus	id.	8,00
c) A l'état libre ou destinés à la préparation ou contenus dans les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vermouths, fruits conservés à l'alcool, vins de liqueurs, mistelles, confiseries à l'alcool et autres spiritueux ainsi que tous autres produits non visés aux a) et b) ci-dessus	id.	7.000,00

« F. — *Taxes intérieures de consommation applicables aux ouvrages de platine, d'or ou d'argent*

DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	UNITÉS DE PERCEPTION	QUOTITÉ du droit	OBSERVATIONS
		(en DH)	
I. — Droits perçus à l'occasion des essais effectués par le service de la garantie.			
Ouvrage en platine :			
Essais au touchau	Le kilogramme	300	Avec minimum de 20 DH
Essais à la coupelle	L'opération	30	
Ouvrage en or :			
Essais au touchau	Le kilogramme	300	Avec minimum de 20 DH
Essais à la coupelle	L'opération	30	
Ouvrage en argent :			
Essais au touchau	Le kilogramme	25	Avec minimum de 5 DH
Essais à la coupelle	L'opération	20	
Essais par la voie humide	id.	10	
II. — Droits de garantie.			
Ouvrage en platine (alliage et soudure compris)	Hectogramme	400	
Ouvrage en or (alliage et soudure compris)	id.	400	
Ouvrage en argent (alliage et soudure compris)	id.	28	

ART. 2. — Aux fins de reprise des stocks des alcools figurant sur le tableau « A », tel que modifié par l'article premier ci-dessus, tous les fabricants ou producteurs, tous les commerçants à l'exception de ceux qui vendent uniquement au détail, tous les entrepreneurs de transports et tous les dépositaires détenant des alcools précités, doivent dans les 48 heures suivant la date de la mise en application du présent arrêté, déposer conformément aux dispositions de l'article 191 du code des douanes, au bureau des douanes et impôts indirects le plus proche de leur résidence, la déclaration écrite des quantités de produits en leur possession au jour de ladite mise en application.

ART. 3. — Le directeur général des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 15 hija 1401 (14 octobre 1981) à 0h.

Rabat, le 8 hija 1401 (7 octobre 1981).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

L'original en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3598 du 15 hija 1401 (14 octobre 1981).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des transports n° 954-81 du 16 hija 1401 (15 octobre 1981) fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et de messageries par autocars.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs maxima applicables pour les transports de voyageurs par autocars de transports en commun, dans l'ensemble du territoire marocain, sont les suivants :

Par place occupée de voyageurs, chaque voyageur ayant droit à une franchise de 10 kilos de bagages ;

A. — CARS DE 1re CATÉGORIE

Route de plaine

Pour les parcours inférieurs à 100 kilomètres :

0,1393 DH le kilomètre en 1re classe luxe, avec minimum de perception de. 2,25 DH

0,1111 DH le kilomètre en 1re classe, avec minimum de perception de. 2,00 DH

0,849 DH le kilomètre en 2e classe, avec minimum de perception de. 1,50 DH

Pour les parcours compris entre 100 et 110 kilomètres :

13,90 DH en 1re classe luxe ;

11,15 DH en 1re classe ;

8,55 DH en 2e classe ;

Pour les parcours supérieurs à 110 kilomètres ;

0,1263 DH le kilomètre en 1re classe luxe ;

0,1012 DH le kilomètre en 1re classe ;

0,0766 DH le kilomètre en 2e classe ;

B. — CARS DE 2e CATÉGORIE

1° Cars de 2e catégorie ordinaires, dits « Cars de 2e classe ».

Route de plaine

Parcours compris entre :

0 et 10 kilomètres, prix forfaitaire	1,40	DH
10 et 20 kilomètres, le kilomètre	0,1369	DH
20 et 30 kilomètres, prix forfaitaire	2,75	DH
30 et 50 kilomètres, le kilomètre	0,0930	DH
50 et 60 kilomètres, prix forfaitaire	4,65	DH
60 et 90 kilomètres, le kilomètre	0,0766	DH
90 et 100 kilomètres, prix forfaitaire	7,15	DH
Au-dessus de 100 kilomètres, le kilomètre ..	0,0712	DH

Pour les cars de 2e catégorie (2e classe), le prix des huit places situées auprès du chauffeur et sur la première banquette placée à l'avant du car, peut être majoré de 25 %.

2° Cars de 2e catégorie neufs ou reconnus à l'état de neuf et soumis à des horaires fixes, dits « Cars de 1re classe ».

Route de plaine

Parcours compris entre :

0 et 10 kilomètres, prix forfaitaire	1,40	DH
10 et 20 kilomètres, le kilomètre	0,1476	DH
20 et 30 kilomètres, prix forfaitaire	3,00	DH
30 et 50 kilomètres, le kilomètre	0,0987	DH
50 et 60 kilomètres, prix forfaitaire	5,00	DH
60 et 90 kilomètres, le kilomètre	0,082	DH
90 et 100 kilomètres, prix forfaitaire	7,70	DH
Au-dessus de 100 kilomètres, le kilomètre ..	0,0766	DH

Pour les cars de 2e catégorie (1re classe), le prix des huit places situées auprès du chauffeur et sur la première banquette placée à l'avant du car, peut être majoré de 25 %.

L'état des cars « neufs ou à l'état de neuf » fait l'objet d'un certificat de visite délivré depuis moins de six mois par le centre immatriculateur le plus voisin. A partir de la date où le car n'est plus reconnu comme répondant à la qualité « neuf ou à l'état de neuf » les tarifs applicables redeviennent ceux du paragraphe B, 1°.

Des pancartes apposées à demeure sur les cars et signées par le ministre des transports, ou son délégué, indiquent la classe du car par l'une des mentions « Car de 1re classe » ou « Car de 2e classe ».

C. — POUR LES PARCOURS EN RÉGION ACCIDENTÉE, TOUS LES TARIFS CI-DESSUS SERONT PASSIBLES DES MAJORATIONS MAXIMA SUIVANTES

Pistes carrossables : majoration dans une proportion inférieure ou, au plus, égale à 15% ;

Routes moyennement accidentées et pistes en mauvais état : majoration dans une proportion inférieure ou, au plus, égale à 30% ;

Routes de montagnes : majoration dans une proportion inférieure ou, au plus, égale à 60%.

ART. 2. — Le tarif maximum des bagages et messageries est le suivant, sous réserve de la franchise de bagages de 10 kilos par voyageur visée à l'article premier :

A. — CARS DE 1re CATÉGORIE

a) *Tarifs maxima des messageries*

Par kilo et par kilomètre	0,00103	DH
Le minimum de perception est fixé à	2,05	DH
Il sera perçu, en outre, des taxes selon les maxima ci-après :		
Enregistrement et timbre	0,40	DH
Taxe *ad valorem* 3‰ avec minimum de	0,30	DH
Frais de manutention, par colis et par demi-quintal indivisible	0,20	DH
Frais réels des lettres ou communications téléphoniques d'avis.		
Livraison à domicile dans un rayon de 5 kilomètres :		
Par colis de poids inférieur à 25 kilos.....	3,45	DH
Compris entre 25 et 50 kilos	6,90	DH
Par colis de poids supérieur à 50 kilos	10,35	DH

b) *Tarifs maxima des bagages accompagnés*

Les bagages accompagnés voyagent aux tarifs des messageries mais bénéficient pour l'application des prix, d'une franchise de 10 kilos, avec minimum de perception de 1,00 DH.

Bicyclette : jusqu'à 150 kilomètres	2,45	DH
Au-delà de 150 kilomètres	3,70	DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. — CARS DE DEUXIÈME CATÉGORIE

Par kilogramme : le centième du prix fixé par place « voyageurs » sur le même itinéraire, avec minimum de perception de 0,18 DH, quelle que soit la distance.

Les taxes accessoires seront au maximum égales à celles fixées ci-dessus pour les transports par cars de 1re catégorie. Aucune taxe accessoire ne devra être perçue s'il n'est pas délivré de bulletin de bagage ou d'expédition.

ART. 3. — Frais maxima de consigne et de magasinage.

a) *Consigne* (tarifs par colis) :

du premier au cinquième jour, par jour ..... 0,85 DH

au-delà du cinquième jour, par jour ..... 1,70 DH

b) *Magasinage* (tarif par colis) :

du premier au cinquième jour ..... Néant

du sixième au dixième jour ..... 0,10 DH par colis et par jour et ainsi de suite, avec majoration par colis du taux de ..... 0,02 DH par jour supplémentaire.

Pour l'application de ces taxes de consigne et de magasinage, les colis de plus de 60 kilos sont comptés pour deux colis.

ART. 4. — Taxe de retour de fonds, pour messageries grevées de remboursement :

MONTANT DU REMBOURSEMENT	TAXE
Jusqu'à 250 dirhams	1,70 dirham.
De 251 à 500 dirhams.	Augmentation de 0,10 dirham par 25 dirhams ou fraction de 25 dirhams.
Au-dessus de 500 dirhams.	Augmentation de 0,10 dirham par 50 dirhams ou fraction de 50 dirhams.

ART. 5. — Taxe pour messageries à remettre aux destinataires contre constatation de versement aux chèques postaux :

Taxe fixe : 0,87 dirham majorée d'un droit proportionnel de 0,035 dirham par 25 dirhams ou fraction de 25 dirhams jusqu'à une valeur de 500 dirhams.

Au-dessus de 500 dirhams : 0,018 dirham par 25 dirhams ou fraction de 25 dirhams, avec maximum de 5,75 dirhams par opération.

ART. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter du 27 hija 1401 (26 octobre 1981) et abroge à compter de la même date l'arrêté n° 1024-80 du 15 ramadan 1400 (28 juillet 1980) relatif au même objet.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 hija 1401 (15 octobre 1981).

MOHAND NACEUR.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre des transports n° 955-81 du 16 hija 1401 (15 octobre 1981) fixant les tarifs maxima pour les transports des marchandises par camions.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs maxima à appliquer par l'Office national des transports (O.N.T.) pour le transport des marchandises par véhicules de tous tonnages sont fixés ainsi qu'il suit pour les expéditions par minimum d'une tonne :

1° *Sur route de plaine*

Le tarif de base à la tonne kilométrique est fixé à 0,2431 dirham. Ce tarif est établi pour une distance de transport comprise entre 151 et 175 kilomètres.

Ce tarif est multiplié en fonction de la distance parcourue par un coefficient variant de 3,77 à 0,88 donnée par le tableau ci-après :

DISTANCE EN KILOMÈTRES	COEFFICIENT APPLICABLE
Jusqu'à 5	3,77
6 à 10	2,25
11 à 15	1,82
16 à 20	1.58
21 à 25	1,45
26 à 30	1,36
31 à 35	1,30
36 à 40	1,25
41 à 45	1,21
46 à 50	1,185
51 à 55	1,164
56 à 70	1,14
71 à 80	1,11
81 à 90	1,085
91 à 100	1,07
101 à 125	1,05
126 à 150	1,025
151 à 175	Tarif d'équilibre
176 à 200	0,995
201 à 250	0,975
251 à 300	0,95
301 à 350	0,93
351 à 400	0,92
401 à 450	0,91
451 à 500	0,90
501 à 600	0,89
601 à 700	0,885
Au-dessus de 700	0,88

Ces prix de base seront majorés :

a) des différentiels de transports officiels affectant les prix du carburant ;

b) des pourcentages d'augmentation divers figurant sur les barèmes établis par l'Office national des transports et tenant

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

compte soit du nombre moyen des sens à vide normaux constatés sur chaque itinéraire, ou dans chaque région ou territoire considéré, soit des sens à vide systématiques entraînés par certains transports spéciaux.

2° *Sur route moyennement accidentée ou sur piste facile*

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus seront majorés d'un pourcentage qui ne pourra pas dépasser 20%.

3° *Sur route de montagne ou sur piste de moyenne difficulté*

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus seront majorés d'un pourcentage qui ne pourra pas dépasser 50%.

4° *Sur route très difficile ou sur bonne piste de montagne*

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus seront majorés d'un pourcentage qui ne pourra pas dépasser 70%.

5° *Sur piste très difficile ou très mauvaise*

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus seront majorés d'un pourcentage qui ne pourra pas dépasser 125%.

ART. 2. — Les tarifs maxima ci-dessus sont majorés de :

10% pour les expéditions d'un poids compris entre 101 et 1.000 kilogrammes ;

25% pour les expéditions d'un poids inférieur ou égal à 100 kilogrammes.

ART. 3. — Les tarifs ci-dessus sont les tarifs à facturer par l'Office national des transports à la clientèle ; ils comprennent la part revenant à l'Office national des transports pour ses propres frais.

ART. 4. — A ces prix s'ajoutent les tarifs de prestations de service de l'Office national des transports, ainsi que les taxes prévues par la réglementation en vigueur ci-après :

1° Une taxe sur valeur dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

a) Toutes marchandises à l'exclusion de celles citées aux paragraphes *b*) et *c*) ci-dessous : 2‰ (deux pour mille) jusqu'à 150 km de distance, avec minimum de perception de 0,15 dirham par expédition et maximum de perception de 6,00 dirhams la tonne.

3‰ (trois pour mille) pour les distances supérieures à 150 km avec minimum de perception de 0,15 dirham par expédition et maximum de perception de 9,00 dirhams par tonne.

b) *Sucres et céréales* :

1,5‰ (un et demi pour mille) quelle que soit la distance, avec minimum de perception de 0,15 dirham par expédition.

c) *Minerais* :

1‰ (un pour mille) quelle que soit la distance, avec minimum de perception de 0,15 dirham par expédition.

Sont exonérés de la taxe sur valeur, les pierres, sables et gravettes.

En cas de déclaration erronée de la valeur de la marchandise à transporter le chef de l'agence de l'Office national des transports qui délivrera la feuille de route, rectifiera d'office la valeur inscrite sur la déclaration d'expédition et établira la taxation en conséquence.

La révision de cette taxation d'office pourra être demandée par l'expéditeur sur présentation de documents justificatifs établissant la valeur réelle de la marchandise transportée.

2° Une taxe fixe de 1,60 dirham par expédition.

3° Une taxe de camionnage forfaitaire par expédition pour livraison ou prises à domicile des expéditions inférieures à 4 tonnes, dont le taux est de :

Jusqu'à 50 kilogrammes	1,90 DH
De 51 à 100 kilogrammes	2,40 DH
De 101 à 200 kilogrammes	3,60 DH
De 201 à 300 kilogrammes	4,70 DH
De 301 à 400 kilogrammes	5,70 DH
De 401 à 500 kilogrammes	6,25 DH
De 501 à 600 kilogrammes	6,45 DH
De 601 à 700 kilogrammes	7,45 DH
De 701 à 800 kilogrammes	8,15 DH
De 801 à 900 kilogrammes	8,35 DH
De 901 à 1.000 kilogrammes	8,90 DH
De 1.001 à 2.000 kilogrammes	10,30 DH
De 2.001 à 3.000 kilogrammes	13,20 DH
De 3.001 à 3.999 kilogrammes	15,10 DH

Aucune taxe n'est prise pour les expéditions d'un tonnage supérieur ou égal à 4 tonnes, la manutention étant à la charge du client.

Les expéditions devront mentionner obligatoirement le lieu d'enlèvement et de livraison (domicile ou dépôt O.N.T.) sur leur déclarations d'expédition.

A défaut d'une des deux mentions, les expéditions seront automatiquement classées « domicile » tant au départ qu'à l'arrivée.

Lorsque le destinataire n'est pas en mesure de réceptionner les marchandises présentées à son domicile un jour ouvrable, celles-ci sont ramenées à l'O.N.T. Un deuxième camionnage peut être effectué sur la demande au prix de 7,85 dirhams la tonne manutention par l'O. N. T. avec minimum de perception de 4,10 dirhams.

4° Une majoration pour encombrement :

a) applicable soit aux marchandises dont le volume est supérieur à un mètre cube pour 300 kgs de poids, soit aux marchandises qui ne peuvent être superposées ou arrimées rationnellement, absorbant une surface supérieure à 1 m² pour 720 kgs de poids. Le poids taxé est alors calculé à raison de 300 kgs par mètre cube dans le premier cas et de 720 kgs par mètre carré dans le deuxième cas ;

b) de 10% pour les chargements de grandes longueurs supérieures à 10 mètres et jusqu'à 12 mètres inclus ;

c) de 20% pour les chargements de grandes longueurs supérieures à 12 mètres ;

d) de 10% pour les grosses pièces d'un poids unitaire de 4 à 10 tonnes inclus ;

e) de 15% pour les grosses pièces d'un poids unitaire supérieur à 10 tonnes et jusqu'à 15 tonnes.

5° Une taxe de stationnement de véhicules :

a) *Normaux* : franchise de stationnement de 10 minutes par tonne de charge utile, passé ce délai, il sera perçu 4,00 dirhams par tonne et par heure pour l'immobilisation du matériel.

b) *Spéciaux* : franchise de stationnement de 4 heures pour chargement.

Franchise de stationnement de 4 heures pour déchargement.

Passé ce délai, il est perçu une taxe supplémentaire d'immobilisation de 41,40 dirhams par jour ouvrable et par tonne de charge utile.

6° Pour les expéditions contre remboursement, une taxe de retour de fonds calculée comme suit, et ce compte tenu des tarifs officiels des P.T.T. :

A. — *Droit de commission de mandats cartes*

Droit d'après le montant du mandat :	
Jusqu'à 100,00 dirhams	2,20 DH
De 100,01 à 1.000,00 dirhams	3,20 DH
De 1.000,01 à 5.000,00 dirhams ajouter par 1.000,00 dirhams ou fraction de 1.000,00 dirhams pour la partie excédant les premiers 1.000,00 dirhams	1,00 DH
Au-dessus de 5.000,00 dirhams ajouter par 2.000,00 dirhams ou fraction de 2.000,00 dirhams pour la partie excédant les premiers 5.000,00 dirhams	1,00 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. — *Mandats et versement aux comptes courant postaux de Rabat*

Droit de commission d'après le montant du mandat :

Jusqu'à 1.000,00 dirhams ..... 0,50 DH

De 1.000,01 à 10.000,00 dirhams ..... 1,00 DH

Au-dessus de 10.000,00 dirhams ..... 2,00 DH

7° Des frais d'avis correspondant au coût de l'imprimé majoré des droits de timbre, soit :

— avis simple : 0,50 DH

— avis recommandé : 2,10 DH

— avis recommandé avec accusé de réception : 3,60 DH

8° Une taxe de magasinage perçue dans les conditions ci-dessous :

a) *Marchandises périssables* : fruits et légumes frais etc. du 4e au 5e jour inclus : 2,90 dirhams par quintal ou fraction de quintal et par jour.

Du 6e au 10e jour inclus : 5,80 dirhams par quintal ou fraction de quintal et par jour.

Au-delà du 10e jour : 11,60 dirhams par quintal ou fraction de quintal et par jour.

b) *Marchandises diverses* :

Du 4e jour au 10e jour inclus : 1,45 dirham le quintal
Du 4e jour au 15e jour inclus : 2,90 dirhams le quintal
Du 4e jour au 20e jour inclus : 5,80 dirhams le quintal
Du 4e jour au 25e jour inclus : 8,70 dirhams le quintal
Du 4e jour au 30e jour inclus : 11,60 dirhams le quintal
Du 4e jour au 35e jour inclus : 14,50 dirhams le quintal
Du 4e jour au 40e jour inclus : 17,40 dirhams le quintal
Du 4e jour au 45e jour inclus : 20,30 dirhams le quintal
Du 4e jour au 50e jour inclus : 23,20 dirhams le quintal
Du 4e jour au 55e jour inclus : 26,10 dirhams le quintal
Du 4e jour au 60e jour inclus : 29,00 dirhams le quintal
Du 4e jour au 65e jour inclus : 31,90 dirhams le quintal
Du 4e jour au 70e jour inclus : 34,80 dirhams le quintal
Du 4e jour au 75e jour inclus : 37,70 dirhams le quintal
Du 4e jour au 80e jour inclus : 40,60 dirhams le quintal
Du 4e jour au 85e jour inclus : 43,50 dirhams le quintal

c) *Taxe de magasinage pour les chargements complets* :

La taxe de magasinage est perçue à compter du lendemain de l'arrivée aux mêmes taux que ci-dessus.

ART. 5. — Les prix ci-dessus constituent des prix limites dont le dépassement sera considéré comme hausse illicite et passible des sanctions prévues par la réglementation des prix.

ART. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter du 27 hija 1401 (26 octobre 1981) et abroge à compter de cette date l'arrêté n° 1025-80 du 15 ramadan 1400 (28 juillet 1980) relatif au même objet.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 hija 1401 (15 octobre 1981).

MOHAND NACEUR.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 953-81 du 22 hija 1401 (21 octobre 1981) modifiant l'arrêté n° 481-81 du 5 rebia II 1401 (11 février 1981) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 481-81 du 5 rebia II 1401 (11 février 1981) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 481-81 du 5 rebia II 1401 (11 février 1981) est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Les prix de vente de base maxima, « au public, des combustibles liquides, sont fixés comme suit :

« *Produits « blancs » :*

« Supercarburant : 445,00 DH l'hectolitre ;
« Essence ordinaire : 425,00 DH l'hectolitre ;
« Gasoil : 240,00 DH l'hectolitre ;
« Pétrole lampant : 210,00 DH l'hectolitre ;

« *Produits « noirs » :*

« Fuel n° 2 : 1.320,00 DH la tonne ;
« Fuel n° 1 : 1.450,00 DH la tonne ;
« Fuel n° 7 : 1.600,00 DH la tonne.
« Ces prix incluent notamment :
« ..... »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le 24 hija 1401 (23 octobre 1981) à zéro heure.

Dans les dix jours qui suivent la mise en vigueur du présent arrêté, tous commerçants en combustibles liquides, à l'exception de ceux qui vendent uniquement au détail, tous dépositaires détenant les produits précités, sont tenus d'adresser par lettre recommandée, à la direction de l'énergie à Rabat, un état arrêté au 24 hija 1401 (23 octobre 1981) à zéro heure, de leurs stocks dédouanés en supercarburant, essence ordinaire, gazoil et fuel.

Les quantités en stocks feront l'objet de la révision tarifaire prévue par le présent arrêté.

Rabat, le 22 hija 1401 (21 octobre 1981).

MOUSSA SAADI.

Le premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du Premier ministre n° 3-302-81 du 22 hija 1401 (21 octobre 1981) modifiant les tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité à ses abonnés distributeurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 22 mai 1956 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par la société « Énergie électrique du Maroc » ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 28 février 1958 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par la société « Énergie électrique du Maroc » ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-73-370 du 4 septembre 1973 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité à ses abonnés distributeurs ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-37-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité ;

Vu le dahir n° 1-63-124 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) approuvant la convention de prise en charge par l'Etat du service public de production, de transport et de distribution d'énergie électrique concédé à la société « Énergie électrique du Maroc » ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-533 du 3 kaada 1393 (29 novembre 1973) approuvant le cahier des charges de l'Office national de l'électricité ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de base de l'énergie électrique, tels qu'appliqués par l'Office national de l'électricité à ses abonnés distributeurs à la date du 2 moharrem 1402 (31 octobre 1981) sont modifiés comme suit à compter du 3 moharrem 1402 (1er novembre 1981), dans les conditions ci-après :

« *a*) Les redevances de consommation des heures creuses « entre 12 heures et 14 heures sont alignées sur celles des « heures pleines.

« *b*) Les redevances de puissance et de consommation sont « majorées suivant les taux ci-après :

DISTRIBUTEURS	TAUX
R.A.D.	+ 23,18
R.E.D.	+ 17,48
R.A.D.E.E.F.	+ 22,93
R.A.D.E.M.	+ 28,79
R.D.E.	+ 18,87
R.A.I.D.	+ 19,78
R.A.D.E.E.M.A.	+ 14,99
R.A.K.	+ 24,82
R.A.D.E.S.	+ 21,47
R.A.D.E.E.J.	+ 20,48

ART. 2. — Pour le calcul des tarifs de vente résultant de l'application des dispositions du présent arrêté :

— les redevances de consommation seront arrondies, par kilowatt-heure, au millième de centime supérieur ;

— les redevances de puissance seront arrondies, par kilovolt-ampère, au centime supérieur.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 hija 1401 (21 octobre 1981).

MAATI BOUABID.

Arrêté du Premier ministre n° 3-303-81 du 22 hija 1401 (21 octobre 1981) modifiant les tarifs de vente de l'énergie électrique distribuée aux consommateurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 22 mai 1956 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par la société « Énergie électrique du Maroc » ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-37-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-38-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique distribuée aux consommateurs ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics n° 127-63 du 15 mars 1963 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de base de l'énergie électrique, tel qu'appliqués à leurs abonnés à la date du 2 moharrem 1402 (31 octobre 1981) par les organismes chargés du service public de la distribution, sont modifiés à compter du 3 moharrem 1402 (1er novembre 1981) dans les conditions ci-après :

« *a*) Pour les abonnés raccordés à un réseau de deuxième « catégorie :

« — les redevances de puissance sont majorées de « 40 DH × kVA × an ;

« — les redevances de consommation sont majorées par kilo- « watt-heure de 0,1103 dirham en « heures pleines » « et 0,0882 dirham en « heures creuses » ; les rede- « vances de consommation des heures de pointe ne sont « pas majorées ;

« — les redevances de consommation des heures creuses entre « 12 h et 14 h sont alignées sur celles des heures « pleines.

« *b*) Pour les abonnés raccordés à un réseau de troisième « catégorie :

« — les redevances de puissance sont majorées de « 40 DH × kVA × an ;

« — les redevances de consommation sont majorées par kilo- « watt-heure de 0,09432 dirham en « heures pleines » « et de 0,07546 dirham en « heures creuses » ;

« — les redevances de consommation des heures creuses entre « 12 h et 14 h sont alignées sur celles des heures « pleines.

« Les abonnés à forfait subissent une hausse de 0,09115 « dirham par kilowatt-heure. »

ART. 2. — Les tarifs de vente, tels qu'ils résultent de l'application du présent arrêté et des différentes clauses contractuelles seront arrondis :

a) Tarifs de vente aux abonnés raccordés à un réseau de deuxième catégorie :

— pour les redevances de consommation, au centième de centime supérieur par kilowatt-heure ;

— pour les redevances de puissance, au centime supérieur par kilovolt-ampère.

b) Tarifs de vente aux abonnés raccordés à un réseau de troisième catégorie :

— pour les redevances de consommation, au millième de centime supérieur par kilowatt-heure ;

— pour les redevances de puissance, au centime supérieur par kilovolt-ampère.

ART. 3. — Le présent arrêté sera exécutoire sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des provinces de Boujdour, Es-Semara, Laâyoune et Oued Ed-Dahab.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 hija 1401 (21 octobre 1981).

MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 320-81 du 13 rebia II 1401 (19 février 1981) fixant les modalités de l'organisation et du fonctionnement de l'Institut national des postes et télécommunications.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-79-429 du 2 hija 1399 (24 octobre 1979) portant création et organisation de l'Institut national des postes et télécommunications, notamment son article 29 ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-165 du 19 rebia II 1397 (8 avril 1977) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications ;

Vu le décret royal n° 814-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) fixant les conditions de formation et de nomination des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 319-81 du 14 rebia II 1401 (19 février 1981) fixant les conditions d'admission aux cycles de formation des ingénieurs d'Etat, des ingénieurs d'application, des adjoints techniques spécialisés et des adjoints techniques de l'Institut national des postes et télécommunications.

ARRÊTE :

Chapitre premier

Organisation de l'institut

ARTICLE PREMIER. — L'organisation et le fonctionnement de l'Institut national des postes et télécommunications sont fixés ainsi qu'il suit :

SECTION I. — *Rôle de l'institut*

ART. 2. — L'Institut national des postes et télécommunications est un établissement d'enseignement supérieur. Il a pour mission d'enseigner les disciplines scientifiques économiques et administratives qui s'appliquent au domaine des postes et télécommunications, de la radiodiffusion et de la télévision et contribue aux études et recherches que nécessite cet enseignement.

Il assure la formation des cadres supérieurs et moyens dans le domaine des postes et télécommunications et de la radiodiffusion et de la télévision destinés à servir dans les administrations publiques et les entreprises publiques et privées.

L'institut est chargé également de la formation professionnelle et de la préparation aux concours et examens du personnel relevant de l'administration des postes et télécommunications et d'autres administrations, organismes publics ou privés.

Il organise en outre des cours de recyclage, des conférences et des séminaires.

SECTION II. — *Attributions du directeur*

ART. 3. — Le directeur gère l'ensemble des services et du personnel placé sous son autorité ; il est responsable de la discipline et il contrôle les enseignements théoriques et pratiques, les études et les recherches dans les domaines des postes, des télécommunications, de la radiodiffusion et de la télévision. Il oriente les activités sportives des élèves.

SECTION III. — *Conseils*

ART. 4. — Le directeur est assisté d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil intérieur.

ART. 5. — Le conseil de perfectionnement est consulté sur toutes les questions importantes, notamment :

— l'élaboration des programmes d'enseignement tant théorique que pratique ;
— l'organisation des études ;
— le fonctionnement de l'institut.

ART. 6. — Le conseil de perfectionnement se compose :

— du secrétaire général du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications, président ;
— de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant ;
— du ministre des transports ou son représentant ;
— du directeur général de la radiodiffusion télévision marocaine ou son représentant ;
— du doyen de la faculté des sciences :
— des directeurs du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications ;
— du directeur de l'institut ;
— des directeurs des études.

Le conseil de perfectionnement peut s'adjoindre d'autres membres choisis en raison de leurs compétences ou de l'intérêt qu'ils portent à l'institut ainsi que d'anciens lauréats de l'institut Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 7. — Le conseil intérieur arrête le classement par ordre de mérite en fin de cycle ainsi que la liste des élèves admis à passer à la classe supérieure. Il donne son avis sur toutes les questions intéressant la scolarité des élèves.

Il se réunit en conseil de discipline chaque fois que les circonstances l'exigent. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 8. — Le conseil intérieur se compose :

— du directeur de l'institut, président ;
— des directeurs des études ;
— de trois membres, au moins, du corps enseignant désignés par le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications sur proposition du directeur de l'institut.

A la demande de son président, le conseil intérieur peut s'adjoindre, à titre consultatif d'autres membres choisis en raison de leurs compétences.

Le conseil intérieur se réunit sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent et, au moins, une fois par trimestre.

SECTION IV. — *Le personnel*

ART. 9. — Le personnel de l'institut comprend outre le directeur :

— un directeur des études techniques ;
— un directeur des études postales ;
— un personnel enseignant ;
— un personnel administratif ;
— un personnel de service.

ART. 10. — Le personnel administratif et de service comprend :

— un secrétaire général, appartenant à un cadre classé au moins à l'échelle de renumération n° 10 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— un chef du service administratif et comptable appartenant à un cadre classé au moins à l'échelle de rémunération n° 10 ;

— des secrétaires ;

— des agents de service.

ART. 11. — Le personnel enseignant de l'institut comprend :

— des enseignants de l'enseignement supérieur ;

— des chargés de cours appartenant à différents départements ministériels ou à des organismes publics semi-publics et privés.

Le personnel enseignant est rétribué dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Chapitre II

Le régime de l'institut

SECTION I. — *Scolarité*

ART. 12. — Le régime de l'Institut national des postes et télécommunications est l'internat et l'externat.

ART. 13. — L'ouverture de l'institut a lieu chaque année à la première semaine d'octobre. sa fermeture a lieu la dernière semaine du mois de juin de l'année suivante.

Toutefois, pendant la période de fermeture de l'institut et durant le cycle de formation, les élèves du cycle des ingénieurs d'Etat, des ingénieurs d'application et des adjoints techniques spécialisés et adjoints techniques sont affectés dans différents centres techniques pour y suivre un stage pratique. Ils continuent à ce titre à bénéficier de leur bourse.

ART. 14. — Durant leur scolarité les élèves subissent :

a) des interrogations orales et, le cas échéant, pratiques. Ces interrogations doivent être aussi fréquentes que possible ;

b) des interrogations écrites, à raison d'une par semaine en moyenne ;

c) des examens de contrôle, à la fin de l'étude de chaque matière du programme. Ces examens comportent des épreuves écrites, orales et éventuellement pratiques.

Aux notes obtenues aux diverses épreuves énumérées, ci-dessus, s'ajoutent celles relatives à la conduite et à l'assiduité.

Toutes ces notes interviennent dans la moyenne générale de fin d'année.

SECTION II. — *Discipline*

ART. 15. — Tout manquement à la discipline expose les élèves de l'institut aux sanctions ci-après :

— avertissement ;

— blâme ;

— exclusion temporaire de l'institut ;

— exclusion définitive de l'institut ;

Les deux premières sanctions sont prononcées par décision motivée du directeur après avoir provoqué les explications de l'intéressé.

Les deux dernières sanctions sont prononcées par le directeur, après avis conforme du conseil intérieur. Celui-ci est saisi par un rapport écrit émanant du directeur et indiquant clairement les faits reprochés à l'élève incriminé et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Chapitre III

Cycles de formation

ART. 16. — Les conditions générales d'organisation des cycles de formation ainsi que le programme détaillé de chacune des années d'études faisant l'objet des sections 1, 2 et 3 du chapitre III sont donnés en annexe du présent arrêté.

SECTION I. — *Ingénieur d'Etat*

ART. 17. — La formation des ingénieurs d'Etat est assurée par un cycle d'études d'une durée de 2 ans.

ART. 18. — Sont admis à suivre l'enseignement de la deuxième année d'études les élèves de première année ayant obtenu une moyenne générale de fin d'année au moins égale à 12 sur 20.

ART. 19. — Les élèves qui, à l'issue de la deuxième année, ont obtenu une moyenne générale de fin de cycle au moins égale à 13 sur 20 reçoivent le diplôme d'ingénieur d'Etat de l'Institut national des postes et télécommunications.

SECTION II. — *Ingénieur d'application*

ART. 20. — La formation des ingénieurs d'application est assurée par un cycle de formation d'une durée de 4 ans.

ART. 21. — Sont admis à suivre l'enseignement de la deuxième année d'études, les élèves de la première année ayant obtenu une moyenne générale de fin d'année au moins égale à 12 sur 20.

ART. 22. — Sont admis à suivre l'enseignement de la troisième année d'études les élèves de la deuxième année ayant obtenu une moyenne générale de fin d'année au moins égale à 12 sur 20.

ART. 23. — Sont admis à suivre l'enseignement de la quatrième année d'études les élèves de la troisième année ayant obtenu une moyenne générale de fin d'année au moins égale à 13 sur 20.

ART. 24. — Les élèves qui, à l'issue de la quatrième année d'études, ont obtenu une moyenne générale de fin de cycle au moins égale à 13 sur 20. reçoivent le diplôme d'ingénieur d'application de l'Institut national des postes et télécommunications.

SECTION III. — *Adjoints techniques spécialisés et adjoints techniques*

ART. 25. — La formation des adjoints techniques spécialisés est assurée par un cycle de formation d'une durée de deux ans.

ART. 26. — Sont admis à suivre l'enseignement de la deuxième année les élèves de la première année ayant obtenu une moyenne générale de fin d'année au moins égale à 12 sur 20.

ART. 27. — Les élèves qui, à l'issue de la deuxième année, ont obtenu une moyenne générale de fin de cycle au moins égale à 13 sur 20, reçoivent le diplôme d'adjoint technique spécialisé de l'Institut national des postes et télécommunications.

ART. 28. — La formation des adjoints techniques est assurée par un cycle de formation d'une durée de deux ans.

ART. 29. — Sont admis à suivre l'enseignement de la deuxième année les élèves de la première année ayant obtenu une moyenne générale de fin d'année au moins égale à 12 sur 20.

ART. 30. — Les élèves qui, à l'issue de la deuxième année, ont obtenu une moyenne générale de fin de cycle au moins égale à 13 sur 20, reçoivent le diplôme d'adjoint technique de l'Institut national des postes et télécommunications.

SECTION IV. — *Sanctions des études*

ART. 31. — Au terme de chacun des cycles de formation susvisés, le directeur de l'institut adresse au ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications un rapport sur les résultats de la scolarité de chacun des élèves ainsi que la liste des élèves classés par ordre de mérite. Le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications délivre aux intéressés les diplômes correspondant aux différents cycles de formation.

ART. 32. — Un élève ne peut être autorisé à redoubler qu'une seule fois pendant la scolarité après avis du conseil intérieur.

ART. 33. — Les élèves des cycles de formation visés aux sections 1, 2, et 3 du chapitre III qui n'ont été ni admis à passer d'une année d'études à l'année d'études supérieure, ni autorisé à redoubler, sont exclus de l'institut après avis conforme du conseil intérieur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 34. — Les élèves des cycles de formation ayant obtenu une note générale de fin de cycle inférieure à 13 sur 20 reçoivent de l'Institut national des postes et télécommunications une attestation de scolarité.

Chapitre IV

Autres cycles de formation

ART. 35. — L'Institut national des postes et télécommunications assure également au moyen de cycle d'études appropriés, la formation du personnel de l'administration des postes et télécommunications et d'autres administrations, organismes publics et privés.

Sont seuls considérés comme ayant suivi les cours avec succès, les élèves qui obtiennent une moyenne générale au moins égale à 13 sur 20 pour l'ensemble des interrogations et des examens de contrôle.

ART. 36. — Sont autorisés à suivre les cours une deuxième fois, après avis du conseil intérieur :

a) Les élèves ayant interrompu les cours par suite d'une absence justifiée ;

b) Les élèves dont la moyenne générale est inférieure à 13 sur 20, mais au moins égale à 10.

Chapitre V

Dispositions particulières

ART. 37. — Sont admis à suivre les cycles de formation prévus au présent arrêté dans la limite des places disponibles à l'institut les candidats présentés, soit par une administration publique, soit par un organisme public ou privé agréés par le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications.

ART. 38. — Les élèves étrangers présentés par leur gouvernement et agréés par le gouvernement marocain ne sont admis à l'institut qu'en qualité d'auditeurs libres. Ces élèves doivent remplir les mêmes conditions de titres que les élèves nationaux mais sont dispensés de subir le concours d'entrée.

Ils sont astreints aux mêmes obligations, à la même discipline que les élèves nationaux et participent aux mêmes interrogations et examens. A la fin de leur scolarité, il leur est délivré soit le diplôme du cycle correspondant, soit une attestation de scolarité.

ART. 39. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rebia II 1401 (19 février 1981).

MAHJOUBI AHARDANE.

*
* *

Programme de formation des ingénieurs d'Etat

1re ANNÉE

— Enseignement d'électronique :
- Graphez et réseaux
- Réseaux électromagnétiques
- Physique électronique
- Composants actifs

— Enseignement d'informatique :
- Analyse binaire
- Structure des calculateurs
- Programmation et système d'exploitation
- Système d'information
- Téléinformatique

— Enseignement en théorie des communications et systèmes :
- Théorie des communications
- Théorie des systèmes

— Enseignement en système de télécommunications :
- Transmission
- Systèmes radioélectriques
- Commutation
- Optimalisation des systèmes de télécommunications

— Enseignement général :
- Gestion
- Droit
- Langues
- Mini-projet

— Enseignement de la recherche opérationnelle :
- Optimisation
- Algorithmique numérique
- Programmation dynamique

2e ANNÉE

Option : télécommunications

— Commutation :
- Notions de trafic
- Les systèmes de commutation électromécaniques
- Les systèmes électroniques
- Trafic - Application aux systèmes de télécommunications
- Les terminaux et le réseau télex

— Transmission :
- Les supports de transmission
- Les faisceaux hertziens
- Multiplex et systèmes analogiques
- Systèmes numériques
- Techniques futures

— Réseaux de télécommunications :
- Réseaux urbains
- Réseaux interurbains
- Réseaux internationaux
- Réseaux de transmission de données
- Administration des télécommunications

— Gestion :
- Ordonnancement et étude de projet
- Contrôle de gestion
- Gestion du personnel
- Planification

— Projet avec soutenance de thèse :
- Langues

Option : audio-visuel

— Physique et électronique :
- Optique
- Acoustique
- Optoelectronique
- Matériaux magnétiques et piezoélectriques
- Composants et organes des systèmes audio-visuels

— Systèmes audio-visuels :
- Vidéofréquences
- Oeil
- Image
- Télévision
- Vidéophone, cinéma .....

— Audiofréquences :
- Oreille
- Son
- Électroacoustique
- Radiodiffusion
- Enregistrement et reproduction du son de l'image

— Gestion :
- Ordonnancement et études de projet
- Contrôle de gestion
- Gestion du personnel
- Planification

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Projet avec soutenance de thèse
- Langues

Option : informatique - électronique

— Informatique :
- Architecture des ordinateurs
- Téléinformatique
- Conception des systèmes logiques
- Programmation et système d'exploitation
- Fichiers et bases de données
- Analyse de données
- Intélligence artificielle

— Électronique :
- Calculs analogiques et hybrides
- Composants intégrés LSI
- Microprocesseurs
- Microélectronique et fiabilité
- Dynamique industrielle

— Gestion :
- Ordonnancement et étude de projet
- Contrôle de gestion
- Gestion du personnel
- Planification

Projet avec soutenance de thèse.
Langues.

* * *

Programme de formation des ingénieurs d'application en 4 années

Programme de la 1re année :
— Mathématiques
— Physique
— Électricité générale
— Circuit I (électriques)
— Logique combinatoire et séquentielle
— Dessin industriel
— Initiation aux composants électroniques
— Langue
— Techniques de l'ingénieur I
— Mini-projets : logique, électronique ou atelier ou étude d'un sujet.

Programme de la 2e année :
— Mathématiques
— Probabilités et statistique
— Électronique (linéaire, non linéaire, fonctions analogiques).
— Circuits II (électroniques).
— Électricité et propagation
— Informatique (programmation et structure des calculateurs)
— Économie générale
— Introduction au droit et au droit administratif
— Langues
— Mini-projet

Programme de la 3e année (2 trimestres) :
— Mathématiques
— Recherche opérationnelle
— Systèmes et communications
  Modulation
  Théorie du signal
  Asservissements
  Théorie de l'information
— Électronique industrielle
— Électrotechnique
— Transmission numérique
— Économie des télécommunications et de l'information
— Droit (télécommunications et postes)
— Langues
— Mini-projet
— Techniques de l'ingénieur II (télécommunications) et techniques audio-visuelles.

Programme de la 3e année (3 trimestres) :

Option P.T.T.
— Généralités sur la téléphonie
— Lignes de transmission
— Généralités sur la télégraphie
— Téléphonie interurbaine - signalisation
— Réseau urbain
— Langues

Option R.T.M.
— Acoustique - électroacoustique
— Photométrie - colorimétrie
— Télévision générale
- I. Télévision noir et blanc
- II. Les systèmes de TV couleurs

— Langues

Option informatique - électronique
— Algorithmique
— Microprocesseurs
— Programmation des calculateurs
— Structure et fonctionnement des calculateurs

I.M.A. 4e année :

Spécialité commutation
— Étude des systèmes automatiques
— Pontaconta
— CP 400
— Socotol - sous concentration
— Commutation électronique
— Pentalex
— Étude du trafic
— Maintenance et contrôle du matériel
— Calculs d'installation d'énergie
— Généralités sur les installations privées
— Langues
— Projet de fin d'études avec mémoire

I.N.A. 4e année :

Spécialité transmission
— Réseau interurbain national
— Complément de lignes
— Faisceaux hertziens - compléments pratiques
— Télégraphie harmonique
— Transmission de données
— Cables sous marins
— Circuits amplifiés
— Multiplex 60-70 système 6 MHZ
— Réseaux radiocommunication marocain
— Émetteur HF (commun avec R.T.M.)
— Récepteur
— Propagation - antennes (commun avec R.T.M.)
— Installation d'énergie
— Système MIC 30 voies
— Stations terriennes et télécommunications spatiales
— Langues
— Projet de fin d'études avec mémoire.

I.N.A. 4e R.T.M. :

Télévision :
- III. transducteurs
- IV. Qualité des signaux vidéofréquences
- Circuits de télévision

Équipement vidéo :
- I. Récepteurs NB, TVC (PAL, SECAM)
- II. Caméra vidéo
- III. Télécinéma AIF Flying spot kinescope
- IV. Codeur - décodeur transcodeur détection du son dans la synchro

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- V. Mélangeur (truqueur)
- VI. Équipement du centre nodal
- VII. Les équipements à venir : orientation réalisations

— Étude d'un matériel de magnétophone
— Magnétoscope
— Émetteurs 1re partie : cours d'émission radio HF commun avec transmission
— Émetteurs 2e partie : cours d'émission TV
— Propagation, antennes (commun avec transmission)
— Notions de cinéma
— Langues
— Projet de fin d'études avec mémoire

I.N.A. 4e année spécialité informatique - électronique :

A. — Techniques audio - visuelles :

1) Vidéo fréquences :

a) T.V. générale

— Photométrie
— Système de télévision achrome
— Colorimétrie
— Système de T.V. polychrome
— Codages NSTC, PAL, SECAM
— Transducteurs
— Qualités, distorisions, mesures en T.V.

b) Équipements vidéo - fréquences

— Récepteurs de T.V.
— Équipement de production

2) Basses fréquences : 20 heures :

a) Acoustique, électroacoustique
b) Enregistrement magnétique
c) Équipements
d) Mesures

3) Hautes fréquences :

a) Émission et réception

b) Équipements

— émetteur de radiodiffusion et de télévision
— liaisons hertziennes

B. — Électronique appliquée aux télécommunications :

1) Systèmes logiques et microprocesseurs
2) Techniques vidéo
3) Transmission analogique (y compris transmission radio-électriques)
4) Transmission numérique

C. — Informatique et téléinformatique :

1) Programmation et systèmes d'exploitation
2) Télétraitement et transmission de données
3) Projet de fin d'études avec mémoire.

* * *

Programme de formation d'adjoints techniques spécialisés

Option : « commutation »

1er ANNÉE

1 — Mathématiques.
2 — Électricité :
— Courant continu ;
— Magnétisme - électromagnétisme ;
— Courant alternatif.
3 — Électronique :
— La diode ;
— Le transistor.
4 — Éléments de commutation :
— Téléphonie générale ;
— Télégraphie générale ;
— Tansmission et acheminement ;
— La signalisation DC et MF.
5 — Système pentaconta :
— Le matériel ;
— L'organisation ;
— La présélection ;
— La sélection de groupe départ ;
— La sélection de groupe arrivée ;
— La sélection de ligne.
6 — Système pentalex :
— Le matériel ;
— L'organisation ;
— La présélection ;
— Les sélections.

2e ANNÉE

1 — Système CP 400 M :
— Le matériel ;
— L'organisation ;
— La présélection ;
— La sélection primaire ;
— Les sélections entrante et finale.
2 — Socotel S1 (le centre de secteur) :
— L'organisation ;
— Sélection locale ;
— Sélections distantes.
3 — Installations privées :
— Type pentaconta (7 E) ;
— Type CP 400 M (200).
4 — Énergie :
— Le poste de transformation ;
— Le groupe électrogène ;
— La batterie d'accumulateurs ;
— L'armoire 25 ampères ;
— L'atelier 1000 ampères.
5 — Stages pratiques systèmes :
— Pentaconta ;
— Pentalex ;
— CP 400 M.
6 — Travaux pratiques.
7 — Langues :
— Anglais.
8 — Administration :
— Organisation.

Option : « techniques audio-visuelles »

1er ANNÉE

1 — Mathématiques
2 — Électricité
3 — Électronique
4 — Logique
5 — Dessin industriel
6 — Électronique industrielle
7 — Éléments de transmission
8 — Éléments de commutation
9 — Éléments d'énergie
10 — Travaux pratiques
11 — Langues

2e ANNÉE

1 — Basse fréquence
2 — Acoustique
3 — Télévision générale
4 — Émission - réception
5 — Faisceaux hertziens
6 — Équipements vidéo
7 — Antennes et propagation
8 — Administration
9 — Langues
10 — Projets

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Option : transmission

1re ANNÉE

1 — Mathématiques
2 — Électricité
3 — Électronique
4 — Logique
5 — Dessin industriel
6 — Électronique industrielle
7 — Éléments de transmission
8 — Éléments de commutation
9 — Éléments d'énergie
10 — Travaux pratiques
11 — Langues

2e ANNÉE

1 — Transmission sur câbles
2 — Téléphonique générale
3 — Installation d'énergie
4 — Mesure et réseau en transmission
5 — Modulation et multiplex
6 — Système coaxial à 6 MHZ
7 — Télégraphie harmonique
8 — Faisceaux hertziens
9 — Émission - réception
10 — Transmission numérique : MIC 30 voies
11 — Travaux pratiques
12 — Administration
13 — Langues
14 — Projets.

• • •

Programme de formation d'adjoints techniques

Option : transmission

1re ANNÉE

1 — Mathématiques
2 — Électricité
3 — Électronique
4 — Transmission sur câbles
5 — Téléphonie générale
6 — Installation d'énergie
7 — Mesure et réseaux en transmission
8 — Modulation et multiplex
9 — Faisceaux hertziens
10 — Travaux pratiques relatifs à chaque matière
11 — Langues
12 — Administration
13 — Stage.

2e ANNÉE

1 — Système coaxial 6 MHZ
2 — Télégraphie harmonique
3 — Transmission numérique : MIC 30 voies
4 — Travaux pratiques relatifs à chaque matière
5 — Langues
6 — Formation dans les centres techniques correspondant à la spécialité.

Option : techniques audio - visuelles

1re ANNÉE

1 — Mathématiques
2 — Électricité
3 — Travaux pratiques d'électricité
4 — Mesures électriques
5 — Électronique
6 — Travaux pratiques
7 — Technologie des composants
8 — Énergie
9 — Logique
10 — Télévision générale
11 — Transducteurs
12 — Basse fréquence
13 — Acoustique
14 — Émission - réception
15 — Faisceaux hertziens
16 — Langues
17 — Administration.

2e ANNÉE

Formation dans les centres techniques correspondant à la spécialité et complément de formation concernant le matériel nouveau.

Option : « CP 400 M »

1re ANNÉE

1 — Électricité :
— Courant continu
— Magnétisme et électromagnétisme
— Courant alternatif
2 — Électronique :
— La diode
— Le transistor
3 — Éléments de commutation :
— Téléphonie générale
— Transmission et acheminement
4 — Système :
— Le matériel
— L'organisation
— La présélection
— La sélection primaire
— Les sélections entrante et finale
— Signalisation
— Communication départ MF
— Communication arrivée MF
— Maintenance
— Services spéciaux
5 — Énergie :
— Le poste de transformation
— Le groupe électrogène
— La batterie d'accumulateurs
— L'atelier d'énergie
6 — Socotel et chaîne annexe.
7 — Stages pratiques.
8 — Travaux pratiques.
9 — Langues :
— Anglais
10 — Administration :
— Organisation

2e ANNÉE

Formation dans les centres techniques correspondant à la spécialité et complément de formation concernant le matériel nouveau.

Option : « pentaconta »

1re ANNÉE

1 — Électricité :
— Courant continu
— Magnétisme et électromagnétisme
— Courant alternatif
2 — Électronique :
— La diode
— Le transistor
3 — Éléments de commutation :
— Téléphonie générale
— Transmission et acheminement
4 — Système :
— Le matériel
— L'organisation
— La présélection
— La sélection de groupe départ
— La sélection de groupe arrivée
— La sélection de ligne
— La communication urbaine DC et ME

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— La maintenance
— Le centre de Transit 4 fils
— Le centre international de départ et d'arrivée

5 — Énergie :
— Le poste de transformation
— Le groupe Électrogène
— La batterie d'accumulateurs
— L'atelier d'énergie

6 — Stages pratiques.

7 — Travaux pratiques.

8 — Langues :
— Anglais

9 — Administration :
— Organisation

2e ANNÉE

Formation dans les centres techniques correspondant à la spécialité et complément de formation concernant le matériel nouveau.

Option : « télégraphe »

1re ANNÉE

Programme des ADT année 1979/1980
1 — Éléments de télégraphie
2 — Électricité appliquée à la TG
3 — Électronique appliquée à la TG
4 — Transmetteur automatique électronique
5 — Coffrets d'alimentation pour installation terminale télex
6 — Téléimprimeurs Sagem SPE 5 - 5 A avec TP
7 — Organisation d'un central automatique pentalex
8 — Organisation de la maintenance télégraphique : essais
9 — Installation d'énergie dans un central TG

2e ANNÉE

Formation dans les centres télégraphiques et complément de formation concernant le matériel nouveau.

Option : « lignes »

1re ANNÉE

1 — Administration
2 — Sécurité
3 — Électricité
4 — Relations humaines
5 — Essais et mesures
6 — Téléphonie générale
7 — Dessin topographique
8 — Génie civil
9 — Lignes aériennes
10 — Lignes souterraines
11 — Transmissions
12 — Énergie
13 — Secourisme
14 — Budget
15 — Service automobile
16 — Études de réseaux
17 — Établissement de projets

2e ANNÉE

Formation dans les centres techniques ou directions préfectorales ou régionales correspondant à la spécialité et complément de formation concernant le matériel nouveau.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 888-81 du 11 joumada II 1401 (16 avril 1981) modifiant et complétant l'arrêté n° 519-80 du 19 rebia I 1400 (6 février 1980) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-70-324 du 16 joumada I 1390 (20 juillet 1970) relatif à la création de l'École nationale forestière d'ingénieurs ;

Vu l'arrêté n° 519-80 du 19 rebia I 1400 (6 février 1980) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 519-80 du 19 rebia I 1400 (6 février 1980) susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les directions provinciales de l'agriculture « sont les suivantes :

« ..... ;

« La direction provinciale de l'agriculture de Guelmim, dont « les limites territoriales correspondent aux provinces de « Guelmim et Tan-Tan ;

« La direction provinciale de l'agriculture de Meknès dont « les limites territoriales en ce qui concerne le service topo- « graphique et la conservation de la propriété foncière s'éten- « dent à la province d'Errachidia ;

« La direction provinciale de l'agriculture de Figuig ;

« La direction provinciale de l'agriculture de Tata dont les « limites territoriales correspondent à la province de Tata. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 joumada II 1401 (16 avril 1981).

ABDELLATIF GHISSASSI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.